

**Association OncoPaca-Corse**  
**Dispositif Spécifique Régional du Cancer**  
**Des Régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse**

# STATUTS

## Préambule

Modification en Assemblée Générale Extraordinaire du 17 Mars 2023 des Statuts du réseau de cancérologie du 14 juin 2019, enregistré initialement à la Préfecture des Bouches du Rhône sous la dénomination ONCOPACA le 31 mars 2006 sous le numéro W133001057 et publié au Journal Officiel du 20 Mai 2006, nouvellement dénommé ONCOPACA – Corse suite à l'Assemblée Générale extraordinaire du 24 octobre 2009, avec publication au Journal Officiel du 14 mars 2009.

Considérant :

La mesure 29 du 1er Plan Cancer qui crée dans chaque région un Réseau Régional de Cancérologie qui est l'interlocuteur privilégié de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

La circulaire DHOS/SDO/2005/101 du 22 Février 2005 relative à l'organisation des soins en cancérologie, qui conformément au Plan Cancer, prévoit, en liaison avec le Réseau Régional de Cancérologie, l'existence de Centres de Coordination en Cancérologie (3C).

La création en avril 2006 d'une Association ONCOPACA fédérant les réseaux infrarégionaux de cancérologie existant dans les régions PACA et Corse, dénommée OncoPACA–Corse suite à l'Assemblée Générale extraordinaire du 24 octobre 2008 avec publication au Journal Officiel du 14 mars 2009.

Il a été créé un Réseau Régional de Cancérologie couvrant les régions PACA et Corse, dont le but principal est de permettre à chaque personne un accès à une prise en charge globale de qualité, et de contribuer à l'harmonisation de l'ensemble des soins en cancérologie. Ce réseau a pour but de réunir l'ensemble des acteurs participant sur le terrain à cette lutte contre le cancer.

Suite au décret 2021-295 du 18 mars 2021 relatif aux dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé complexes et aux dispositifs spécifiques régionaux et de l'article L6327-6 du code de la santé publique :

Le Réseau Régional de Cancérologie OncoPaca-Corse est dénommé Dispositif Spécifique Régional du Cancer OncoPaca-Corse (DSRC).

## DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 – CONSTITUTION - DENOMINATION

Il est formé, entre les adhérents aux présents Statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 qui prend le nom de : OncoPaca-Corse.

### ARTICLE 2 – OBJECTIFS ET MISSIONS

#### 2.1. OBJECTIFS GENERAUX

Le DSRC OncoPaca-Corse a pour enjeu essentiel la qualité de la prise en charge des patients. Il a pour but d'harmoniser les pratiques en matière de soins et de prise en charge cancérologique, notamment en liaison avec les recommandations de l'Institut National du Cancer (INCa).

Plusieurs principes guideront les actions de l'organisation :

- Le souci d'une participation équilibrée entre tous les acteurs intervenant dans le champ de la cancérologie, dans ou hors établissement de santé. Cet équilibre privilégiera un fonctionnement non pas pyramidal mais en maillage non hiérarchisé.
- Le dispositif privilégiera un fonctionnement transparent, souple et simple, évitant les blocages. Il sera orienté essentiellement sur des actions concrètes opérationnelles sur le terrain.
- Les Centres de Coordination en Cancérologie (3C), représentant les cellules qualité opérationnelles des établissements de santé autorisés et associés au traitement du cancer, seront l'un des partenaires privilégiés d'OncoPaca-Corse.

#### 2.2. MISSIONS

Les missions du DSRC sont fixées par :

- [Le référentiel organisationnel "Les missions des réseaux régionaux de cancérologie" INCa, Mai 2019,](#)
- [L'instruction n° DGOS/R3/INCA/2019/248 du 02 décembre 2019 relative à l'évolution des missions des réseaux régionaux de cancérologie,](#)
- [Le décret 2021-295 du 18 mars 2021 relatif aux dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé complexes et aux dispositifs spécifiques régionaux et de l'article L6327-6 du code de la santé publique.](#)

Le calendrier de mise en œuvre de ces missions est défini avec les autorités de tutelle lors des attributions budgétaires au DSRC.

### ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Hôpitaux Sud, 270 Boulevard Sainte Marguerite - 13009 Marseille.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, lequel transfert devra impérativement être ratifié par la prochaine Assemblée Générale.

### ARTICLE 4 - LES MEMBRES

L'Association se compose de membres actifs et de membres associés.

#### 4.1. MEMBRES ACTIFS

Sont membres actifs de l'Association les personnes morales :

1. Recensées et signataires dès l'origine des Statuts du Réseau Régional de Cancérologie OncoPaca-Corse.
2. Ultérieurement et sous réserve de leur agrément par le Conseil d'Administration, tout autre établissement de santé, comme également toute structure, impliqués dans la prise en charge de patients atteints de cancer.

Chaque membre actif doit désigner au moins un représentant en titre auprès de l'Association. Celui-ci représentera sa structure au sein du Collège qui lui correspond. Tout changement de représentant doit être notifié par la Direction du membre par écrit à l'Association.

##### **Les membres actifs recouvrent :**

Les établissements de santé des régions PACA et Corse autorisés par leur Agence Régionale de Santé à pratiquer les soins en cancérologie (établissement de santé privés, publics, ESPIC, CHU et CLCC).

Les établissements de santé hors dispositif d'autorisation (Hôpitaux d'Instruction des Armées de PACA, Centre hospitalier de Monaco) participant à la prise en charge des patients atteints de cancer.

Les établissements de santé des régions PACA et Corse associés à un titulaire de l'autorisation de la modalité « traitement médicamenteux systémiques du cancer ».

Les établissements de santé non autorisés / non associés au traitement du cancer participant au diagnostic, au suivi des patients, à la prise en charge en soins oncologiques de support, ainsi qu'aux soins de suite.

Les structures régionales de coordination ou/et d'organisation des soins.

Les structures de soins de et/ou de coordination des soins de proximité.

Les associations représentatives des usagers et des patients, dont l'objet concerne la lutte contre le cancer.

Chaque membre actif, pour les besoins des présents Statuts, est affecté par le Conseil d'administration à l'un des dix Collèges (ci-après désignés sous le terme « Collège ») suivants :

1. Collège des établissements de santé privés autorisés au traitement du cancer
2. Collège des établissements de santé publics (hors CHU) autorisés au traitement du cancer et des hôpitaux d'instruction des armées
3. Collège des établissements ESPIC (hors CLCC) autorisés au traitement du cancer
4. Collège des CHU
5. Collège des CLCC
6. Collège des établissements de santé participant au diagnostic, à la prise en charge oncologique (établissements associés) et/ou en soins de support, ainsi qu'aux soins de suite
7. Collège d'hématologie et oncologie pédiatrique
8. Collège des structures régionales de coordination ou/et d'organisation des soins (hors oncopédiatrie)
9. Collège des structures de soins de et/ou de coordination des soins de proximité
10. Collège des associations d'usagers et des patients, dont l'objet concerne la lutte contre le cancer

#### 4.2. MEMBRES ASSOCIES ET AUTRES STRUCTURES

Le Conseil d'administration peut accepter tout type de membres associés. Ceux-ci sont dispensés de cotisation et ne disposent pas de voix délibérative.

Les structures telles les Unités de Coordination en Oncogériatrie (UCOG) et les Centres de Coordination en Cancérologie (3C) sont représentés dans les instances de l'association au travers de leurs établissements porteurs, membres de l'association.

## **ARTICLE 5 – CONDITIONS D'ADMISSION DES MEMBRES ET DE CREATION DE NOUVEAUX COLLEGES**

---

### **5.1 NOUVEAUX MEMBRES**

Au cours de son existence, l'Association peut accepter de nouveaux membres.

Chaque nouvelle demande d'adhésion est adressée à l'Association, selon les conditions énoncées dans le règlement intérieur, qui la soumet aux membres du Bureau puis au conseil d'Administration qui valident l'adhésion.

L'adhésion implique l'obligation de respecter les dispositions contenues dans les présents Statuts, le Règlement intérieur ainsi que les décisions prises par les organes délibérant dans le cadre de leurs pouvoirs.

### **5.2 NOUVEAUX COLLEGES**

Les collèges de l'Association peuvent évoluer pour modifier l'organisation ou intégrer de nouvelles structures en fonction des besoins et de l'environnement de l'association. Tout changement d'un ou plusieurs collèges implique une information du Conseil d'Administration et un changement des présents statuts lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Lors de la création d'un nouveau collège, les prochaines élections générales permettront d'élire le ou les représentants de ce collège au Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 6 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

---

La qualité de membre se perd principalement par :

1. La démission notifiée par lettre recommandée avec A/R au Président ;
2. La radiation prononcée pour motifs graves par le Bureau, qui devra entendre le membre via son représentant, après l'avoir convoqué au moins 10 jours auparavant par lettre recommandée avec A/R, lequel sera appelé à fournir ses explications et faire valoir ses moyens de défense. Un recours pourra être formulé dans les mêmes formes, dans un délai de 15 jours à compter de la réception par le membre de l'avis de radiation, auprès du Conseil d'Administration dont la décision sera alors définitive. La convocation du membre radié à la séance du Conseil d'Administration se fera dans les mêmes conditions de forme. Le recours n'est pas suspensif.
3. La dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur déclaration en état de redressement ou liquidation judiciaires.
4. L'exclusion d'un membre pourra être prononcée en cas d'absence de paiement de la cotisation annuelle à la date d'exigibilité, après un rappel effectué par tout moyen, y compris par courriel, demeuré infructueux et après que l'intéressé aura été invité à fournir des explications écrites au Président de l'Association dans le délai de 3 mois suivant la réception du rappel. Cette décision est prise à la majorité absolue des membres du Bureau en exercice.

## **ARTICLE 7 - DUREE DE L'ASSOCIATION**

---

L'Association OncoPaca-Corse a une durée de vie illimitée.

## **ARTICLE 8 - AIRE GEOGRAPHIQUE**

---

L'Association se donne comme zone d'intervention les régions PACA et Corse. La Principauté de MONACO sera liée à l'Association par une convention de partenariat.

## MOYENS FINANCIERS DE L'ASSOCIATION

### ARTICLE 9 – RESSOURCES FINANCIERES DE L'ASSOCIATION

Les ressources financières de l'association proviennent :

1. des cotisations des membres actifs
2. des subventions de fonctionnement notamment celles fournies par les autorités de tutelle
3. d'allocations budgétaires spécifiques
4. de la rémunération perçue au titre des services rendus ou des biens vendus et de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires
5. des dons, manuels ou autres, ainsi que du mécénat
6. des subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics
7. du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice
8. des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente
9. de tout autre source de financement autorisée par les textes législatifs et réglementaires

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres ne puissent être tenu personnellement responsable.

L'association dispose d'une charte d'indépendance financière du fait de son activité et de ses fonds publics. Elle est validée par le Bureau.

### ARTICLE 10 - COTISATIONS

Tous les membres actifs de l'Association acceptent de verser une cotisation dont le montant et la fréquence sont fixés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, sur proposition du Conseil d'Administration.

## ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement des instances appelées à gérer l'Association OncoPaca–Corse s'articule autour d'une Assemblée Générale, d'un Conseil d'Administration et d'un Bureau. Le Règlement intérieur définit les modalités de convocation et de participation des personnes physiques rattachées à tel ou tel membre actif.

### ARTICLE 11 - ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales réunissent les membres de l'association à la demande du Président. La présidence de l'Assemblée est assurée par le Président de l'Association (ou en son absence par l'un des Vice-Présidents).

L'Assemblée Générale pourra exceptionnellement se réunir à distance grâce aux outils numériques de visioconférence.

Seuls les membres actifs et à jour de leur cotisation annuelle ont une voix délibérative.

Le vote s'exerce par Collège, chacun desdits Collège possédant un nombre déterminé de voix, le tout selon les modalités définies dans l'article 3 du Règlement intérieur.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents Statuts, les Assemblées Générales obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux consignés et signés par le Président et le Premier Vice-Président.

## **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

---

Les membres sont convoqués au moins une fois par an en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle dite AGOA.

Cette AGOA entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, notamment sur la situation morale et financière de l'Association. Après avoir statué et délibéré sur les différents rapports, l'AGOA doit approuver les comptes de l'exercice clos, voter le budget de l'exercice suivant et délibérer sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour, dont la nomination ou le renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer qu'en présence effective d'au moins 6 Collèges sur 10.

À défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée Générale Ordinaire est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et avec le même ordre du jour ; cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de Collèges présents.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les Collèges présents ou représentés répartis selon l'article 3 du règlement intérieur ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

## **ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

---

Si besoin est, ou sur demande d'au moins un tiers des Collèges, le Président (ou en son absence par l'un des Vice-Présidents) peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des Statuts, à la dissolution de l'Association et à la dévolution de ses biens, à la fusion ou la transformation de l'Association. D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer qu'en présence effective d'au moins d'au moins 6 Collèges sur 10.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les Collèges présents ou représentés répartis selon l'article 3 du règlement intérieur ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

## **ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de 43 membres, issus des différents Collèges, et élus par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans renouvelables. Ces membres sont dénommés « Administrateurs ».

Le Règlement intérieur fixe la répartition du nombre de membres du Conseil d'Administration par Collège, ainsi que les modalités des appels à candidature et d'élections.

Les membres du Conseil d'Administration, après appel à candidature, sont élus parmi les seuls membres actifs. Ils doivent alors désigner leur(s) représentant(s) titulaire(s) au Conseil d'Administration. Ils ont également la possibilité de désigner un ou des suppléant(s).

Tout administrateur souhaitant modifier son titulaire et/ou son suppléant doit le notifier par courrier électronique à l'Association. Les fonctions des membres du Conseil d'Administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale annuelle appelée à statuer sur les comptes du 3ème exercice de leur mandat. Les membres sortants du Conseil d'Administration sont rééligibles selon les modalités prévues par le Règlement Intérieur.

Les fonctions des membres du CA peuvent également cesser par :

- La démission
- La perte de la qualité de membre de l'association

- La révocation prononcée par l'Assemblée Générale uniquement pour justes motifs
- La dissolution de l'Association.

Leur place reste alors vacante jusqu'aux prochaines élections.

Lorsqu'un titulaire quitte sa structure d'origine, il ne peut plus la représenter au CA. La structure qu'il représentait nomme un autre titulaire pour le remplacer.

La composition du Conseil d'Administration et les modalités de vote sont définies dans le Règlement intérieur.

#### **14.1 - REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an pour l'arrêté des comptes de l'exercice de l'année précédente. Le Président peut réunir le Conseil d'Administration pour tout autre décision en fonction des besoins.

Les réunions peuvent s'effectuer en présentiel ou grâce aux outils numériques de réunion à distance.

Un Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le CA est tenu informé des projets et actions stratégiques du dispositif.

Le médecin directeur, le coordonnateur médical, ainsi que le responsable administratif et financier de l'équipe de coordination peuvent participer au Conseil d'Administration sans voix délibérative. Participera de même toute personne jugée utile et invitée par le Conseil d'Administration.

#### **14.2 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration administre l'Association dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale.

Il a notamment pour missions de :

- Définir les principales orientations de l'Association
- Définir la politique financière et économique de l'Association
- Arrêter les comptes et les budgets annexes de l'Association
- Donner un avis sur l'organisation et les programmes de travail du dispositif
- Faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité
- Autoriser le Président, le premier Vice-Président et les Vice-Présidents à agir en justice.

### **ARTICLE 15 - BUREAU**

---

Le Conseil d'Administration élit en son sein pour la même durée que celle de leur mandat d'Administrateurs et parmi les seuls titulaires, un Bureau composé de 10 membres.

Le Bureau élit en son sein poste par poste :

- Un Président
- Un Premier Vice-Président
- Deux Vice-Présidents
- Un Secrétaire
- Deux Secrétaires adjoints
- Un Trésorier
- Deux Trésoriers adjoints

Le Conseil d'Administration veillera, comme pour sa propre composition, à une répartition paritaire entre établissements, publics-privés, et homogène sur l'ensemble du territoire du dispositif.

Si un membre du Bureau démissionne de ses fonctions, sa place reste vacante jusqu'aux prochaines élections. Le Bureau peut toutefois en cas de besoin procéder à une élection partielle lors d'un CA pour assurer une continuité de gouvernance.

Si un membre du Bureau perd sa fonction de titulaire au CA (ex : désignation d'un nouveau titulaire par la structure ou démission de la structure), son poste au Bureau reste vacant. Il peut toutefois être nommé membre honoraire par le Bureau jusqu'aux prochaines élections pour assurer une continuité de gouvernance.

Le Bureau supervise le fonctionnement de l'Association en liaison avec le médecin directeur et le responsable administratif et financier. Il se réunit au moins trois fois par an. Il peut se réunir à distance grâce aux outils numérique de réunion à distance.

Le médecin directeur et le responsable administratif et financier participent aux réunions du Bureau sans voix délibérative. De manière générale, le Bureau pourra convier à ses réunions toute personne jugée utile.

## **ARTICLE 16 - PRESIDENCE**

---

Le Président représente l'Association pour tous les actes de la vie civile courante et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il convoque les Assemblées Générales et Conseil d'Administration. Il a qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense avec l'autorisation du conseil d'Administration et du Bureau. Il peut former dans les mêmes conditions, tout appels et pouvoirs et toute transaction.

Parmi ses attributions, le Président :

- Rédige l'ordre du jour des réunions des instances, conjointement avec le secrétaire,
- Préside les assemblées générales, conseils d'administration et bureaux
- Valide et contrôle les dépenses associatives, conjointement avec le trésorier,
- Veille à la bonne application des procédures internes du service administratif et financier,
- Supervise l'équipe de coordination.

Le premier Vice-président assiste le Président dans tous les actes relevant des pouvoirs de ce dernier. Il peut exercer certaines de ses attributions en cas d'empêchement de ce dernier, sous le contrôle du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 17 - COMPTABILITE**

---

La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux lois en vigueur. Il est tenu au jour le jour une comptabilité en créances et en dettes pour l'enregistrement de toutes les opérations financières et économiques.

Les comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés annuellement par le Président. Le Trésorier doit présenter à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur les opérations de comptabilité réalisées au cours de l'année.

## **ARTICLE 18 – REGLEMENT INTERIEUR**

---

L'Association est dotée d'un Règlement intérieur élaboré par le Bureau et soumis à l'approbation du Conseil d'Administration. Il précise et complète, en cas de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association.

Toute modification de ce règlement proposées par le Bureau sera soumise à la validation du Conseil d'Administration. L'adhésion aux Statuts emporte de plein droit adhésion au Règlement intérieur.



## DISSOLUTION – FORMALITES ADMINISTRATIVES

### ARTICLE 19 - DISSOLUTION

La dissolution de l'Association OncoPaca-Corse est de plein droit à l'arrivée à terme de son agrément et de ses sources de financement.

La dissolution par anticipation peut être décidée par une Assemblée Générale Extraordinaire, dûment convoquée à cet effet. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

En aucun cas les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'Association, sauf reprise dûment autorisée de leurs apports éventuels.

L'actif net subsistant sera, en fonction de son origine, soit restitué à la tutelle, soit pour les financements annexes, attribué à une ou plusieurs autres Associations qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

### ARTICLE 20 – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le Président de l'Association doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er Juillet 1901 et par le décret du 16 Août 1901 tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence.

Il pourra déléguer cette obligation à l'un des membres du Conseil d'Administration ou toute personne désignée par lui.

Les présents Statuts modifiant les précédents Statuts du 14 juin 2019 ont été approuvés par l'Assemblée Générale selon un vote article par article.

Ils seront déposés à la Préfecture des Bouches du Rhône et publiés en ligne via le site internet de l'association.

Le Président,  
Dr Jacques CAMERLO



Le Premier Vice-président,  
Dr Daniel SERIN

